

ARRETE DU 26 juin 2020

**ARRETE INTERDISANT LA BAIGNADE DANS L'YEVRE ET LE CANAL
SUR LA COMMUNE DE MARMAGNE**

Le Maire de la commune de Marmagne,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2.

Considérant que la rivière de l'Yèvre et le canal ne sont pas aménagés pour la baignade, et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé, ou à la sécurité des personnes.

Considérant l'absence de surveillance.

ARRETE

Article 1^{er} : La baignade est formellement interdite dans la rivière de l'Yèvre et le canal sur toute la commune de Marmagne.

Article 2 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le Code Pénal.

Article 6 : La Gendarmerie de Mehun Sur Yèvre et le Maire de Marmagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

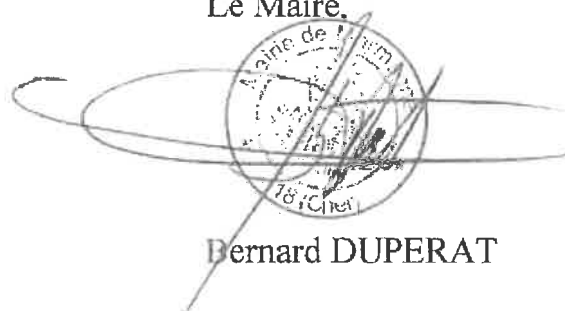
Article 7 : Le présent arrêté est applicable à compter de la date de sa publication.

Ampliation sera faite à :

- Madame le Préfet ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mehun-sur-yèvre.

Fait à Marmagne le 26.06.2020

Le Maire,



Bernard DUPERAT

Acte déposé à la
Préfecture du Cher, le

30 JUIN 2020

